

## **Comité technique d'établissement**

**Réunion du 4 avril 2019**

### **Projet d'arrêté portant application aux personnels du CEREMA de l'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye et de solde des agents civils de l'Etat, des magistrats et des militaires**

#### **Note de présentation**

#### **Point pour information**

Dans la fonction publique d'État, les bulletins de paye et les états annuels indiquant le montant du revenu imposable perçu (remis chaque année à chaque agent) vont être progressivement dématérialisés d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ces documents seront mis à disposition des agents sous forme électronique, dans l'espace numérique sécurisé de l'agent public de l'Etat (ENSAP). S'il a fourni une adresse électronique valide, l'agent sera informé par message électronique de la mise à disposition sur son espace sécurisé du bulletin de paie et de l'état annuel.

Les documents enregistrés dans l'espace numérique seront conservés tout au long de la carrière de l'agent et jusqu'à la fin de la 5<sup>ème</sup> année suivant celle de son départ en retraite.

Si le fonctionnaire retraité reprend une activité au sein des services de l'État, le bulletin de paye qui lui sera remis, au titre de cette activité, sera conservé pendant 5 ans puis supprimé.

L'article 7 du décret n° 2016-1073 du 3 août 2016 relatif à la mise à disposition et à la conservation sur support électronique des bulletins de paye, prévoit la possibilité pour les établissements publics de l'Etat d'appliquer ce dispositif à leurs personnels.

Les conditions, le calendrier et les modalités d'application de ce dispositif sont précisés par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé du budget, après délibération de l'organe délibérant de l'établissement.

Le présent projet d'arrêté fixant les conditions, le calendrier et les modalités d'application à l'ensemble du personnel du Cerema est présenté en comité technique d'établissement pour information et sera, par la suite, soumis à la délibération du conseil d'administration.